



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'ombrières agrivoltaïques mobiles pour bovins sur le territoire de la commune de Gênelard (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004325/KK P relative au projet d'ombrières agrivoltaïques mobiles pour bovins sur le territoire de la commune de Gênelard (71), reçue complète le 14 juillet 2025, portée par la société MW ENERGIES représentée par Monsieur MANIGLIER Thibault ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 17 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 30 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques mobiles d'une puissance de 3,2 MWc sur une prairie exploitée en fauche ; la surface clôturée est de 6,7 ha ; l'emprise des panneaux au sol est de 4,5 ha ; la surface projetée au sol est de 1,4 ha ;

- qui prévoit une phase de travaux d'une durée d'environ quatre mois comprenant :

- l'installation de 5 502 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 580 Wc ; le point bas sera au minimum à 2,70 m en présence de bovins (1,10 m sans bovins) et le point haut à 3,70 m ; la distance inter-tables est d'environ 14 m pieux à pieux et les fondations seront en pieux battus (la technique d'ancrage sera précisée suite aux investigations géotechniques) ;
- l'installation d'un poste de transformation de 20 m² et d'une citerne incendie de 60 m² ;
- l'aménagement d'un cheminement périphérique en terrain naturel de 4 m de large ;
- le raccordement via la ligne HTA 20 kV entre les postes de Gueugnon et Monceau-les-Mines ;
- la conservation de la clôture existante et de la haie existante de 2 m à 2,5 m de haut ; une clôture sera ajoutée uniquement sur le linéaire nord selon une hauteur d'au maximum 2,5 m ; la plantation d'une haie est prévue le long de la limite nord sur 200 m de linéaire ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (40 ans) le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;
- dont les objectifs, affichés dans le dossier, visent à apporter de l'ombrage au bétail et à produire de l'énergie électrique renouvelable ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;
- qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole dans le cas où le projet est qualifié d'agrivoltaïque et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme¹;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles AH 0002 et AH 0083, en zone A – agricole, du Plan local d'urbanisme intercommunal-Habitat de la communauté urbaine de Le Creusot – Monceau-les-Mines (CUCM) approuvé le 18 juin 2020 ; le secteur retenu pour le projet ne fait pas partie des sites retenus par la CUCM parmi les secteurs à potentiel identifié pour le développement des énergies renouvelables (ENR) ; la compatibilité du projet avec la seconde modification du PLUi-H devra être vérifiée, les prescriptions relatives à la stratégie ENR sur les caractéristiques techniques des parcs photovoltaïques devant être respectées (espacement inter-rangées, hauteurs aux points haut et bas, emprise au sol formée par l'ensemble des panneaux) ;
- situé à proximité d'une bretelle d'entrée / sortie de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) ;
- situé en bordure du bois de la Tuilerie ;
- situé à environ 100 m du lieu-dit « l'Ecart » ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRGG043 « Bassin versant de socle de la Loire Bourguignonne » du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) « Loire-Bretagne » ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Charolais/Brionnais » ;
- situé pour partie au sein de continuums des sous-trames « Forêts » et « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 500 m au nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, « Vallée de la Bourbince » ;
- situé sur des prairies de fauches, classées Habitat d'Intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats (Code 6510) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme la Sérotine commune (espèce en préoccupation mineure sur liste rouge régionale, espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale) et la Pipistrelle commune (espèce en préoccupation mineure sur liste rouge régionale, espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale) ; les inventaires réalisés dans le cadre du projet recensent 15 espèces de chiroptères sur la zone d'implantation potentielle (Source : Diagnostic écologique daté en juin 2025) ;
- situé sur un secteur où ont été observées 31 espèces d'oiseaux nicheuses, possibles à certaines, dont l'Alouette lulu (espèce protégée, vulnérable sur liste rouge régionale), le Chardonneret élégant (espèce protégée, vulnérable sur listes rouges régionale et nationale) ou encore la Pie-grièche écorcheur (espèce protégées, quasi-menacée sur liste rouge nationale) (Source : Diagnostic écologique daté en juin 2025) ;
- situé au sein de milieux humides inventoriés, le milieu humide de type Prairies humides, identifiant 071CUCM_0765, se trouve à l'est de la zone d'implantation ; l'expertise réalisée dans le cadre du diagnostic écologique conclut à la présence de deux zones humides au titre de la réglementation en vigueur, couvrant une surface totale de 3,98 ha soit 58 % de la parcelle (Source : Diagnostic écologique daté en juin 2025) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines de bocage bas du Charolais » ;
- situé en zone d'aléa modéré pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa sismique modéré ;

¹ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'emprise d'implantation de la centrale concerne principalement l'habitat d'intérêt communautaire « Prairie de fauche » ;

du fait que d'après le diagnostic écologique, l'implantation de modules photovoltaïques ne compte, comme impact sur la zone humide, qu'au niveau de la surface imperméabilisée ; la surface des panneaux n'est pas considérée comme impactant les zones humides alors que la zone d'implantation est presque intégralement concernée par une zone humide (qualifiée comme « prairie amphibie » dans le dossier) ; du fait qu'une évaluation environnementale permettra d'approfondir l'évaluation des enjeux et des impacts du projet sur les zones humides de façon à définir des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées ; du fait que l'étude d'impact devra notamment permettre :

- d'évaluer l'impact du projet sur les zones humides et leurs zones d'alimentation en prenant en compte les impacts liés à la modification de la végétation sous les panneaux et la concentration de l'eau au niveau des pieux ;

- d'évaluer les impacts de la phase de travaux (installations de l'espace de stockage, de la base de vie, de l'aire de retournement...) ;

- de réaliser une étude des fonctionnalités des zones humides et de prévoir, en cas d'impact résiduel, une compensation qui respecte l'équivalence fonctionnelle en plus de la compensation surfacique ;

de la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations et prescriptions relatives aux zones humides du Sdage Loire-Bretagne ;

du fait que les inventaires réalisés pour les chauves-souris ne reposent pas sur un cycle biologique complet malgré l'intérêt du site pour ces espèces ; le dernier passage d'inventaire pour les chiroptères ayant eu lieu le 7/8/2024, le porteur doit démontrer qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'inventaire plus tard pour évaluer le transit automnal, ou en réaliser un à une période adaptée ;

du fait que les mesures proposées concernant les espèces protégées ne garantissent pas de l'absence d'impact résiduel sur les habitats et les espèces, le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

du fait de l'absence d'étude d'éblouissement préalable qui permettrait d'évaluer l'impact du projet en termes de visibilité sur la RCEA et de concevoir l'implantation du parc photovoltaïque en prenant en compte le risque associé ;

du fait que les éléments du dossier ne garantissent pas l'absence d'impacts résiduels sur le voisinage en termes d'insertion paysagère du projet compte-tenu de la proximité immédiate de plusieurs habitations ;

de la nécessité, concernant la limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques mobiles pour bovins sur le territoire de la commune de Gênelard (71) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme



Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.08.18
14:52:02 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr